



REPertoire DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 91

Publié le 31 août 2022

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2022-08-30-001	Modification réserve de chasse ACCA COMMELLE



DECISION N° : 38 – 2022-08-30-001

Instituant la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage de l'ACCA de COMMELLE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10, L422-23, L422-27 et R422-65 à R422-68, R422-85 et R422-86 du code de l'Environnement ;

VU le décret N°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'Arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, volet « organisation de la chasse » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Commelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Commelle ;

VU l'arrêté préfectoral N°2020-38-06-19-007 du 19 juin 2020 fixant les conditions de chasse et de destruction dans les réserves de chasse et de faune sauvage

VU la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de Commelle en application de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 août 2022 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

CONSIDERANT QUE la demande de modification de la réserve de chasse et de faune sauvage est conforme au code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'arrêté préfectoral N°2002-05211 du 13 mai 2002 est abrogé.

ARTICLE 2 –

Est érigé en réserve de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de Commelle (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des habitations) et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté.

Réserve N°1 : Réserve de Bois Bigallet d'une superficie réelle de 23.31 hectares :

Section	Parcelles
B	9p – 10p – 11p – 12p – 16p – 248p – 249p – 251 – 252 – 258p – 259 à 261 – 262p – 263 – 264p – 265p – 267p – 268 – 270p – 294p – 302 à 304 – 315p – 322p – 323 à 327 – 329 – 1183p – 1184p – 1214

Limites géographiques :

NORD : Chemin d'exploitation puis parcelle N° B 329 (incluse dans le périmètre de la réserve)

SUD : Parcelles N° B 270p – 267p – 262p – 264p – 265p (incluses dans le périmètre de la réserve)

EST : Ruisseau du Moulin

OUEST : Chemins d'exploitations

Réserve N°2 : Réserve du Château d'une superficie réelle de 68.69 hectares :

Sectio	Parcelles
AB	83 – 84 – 90 – 680 à 686
ZD	52 – 101 à 105
ZE	45 – 47 à 52 – 61 – 62 – 77 à 82 – 84 – 87 – 88 – 90 – 91 – 93 – 96 – 97
ZH	1 à 12 – 14 – 55 – 109 à 123
ZI	61p – 63 – 67 – 68 – 70 – 71 – 74 à 76 – 78 à 81p – 82 – 83 – 85 – 87 – 88 – 95 – 98 – 112 – 113 – 115 à 118 – 136 – 164 – 166 à 169 – 188 – 189 – 193 à 196 – 204 à 207 – 234 à 236 – 249 – 250

Limites géographiques :

NORD : Chemin d'exploitation (prolongement chemin des ruats) puis route départementale 51 puis chemin du plan.

SUD : Limite communale Ornacieux puis limite communale de La Cote Saint André puis chemin d'exploitation.

EST : Chemins d'exploitation puis parcelles N° ZI 167 – 196 – 195 – 164 – 61p (incluses dans le périmètre de la réserve) puis chemin du Fayard.

OUEST : Chemin du Château puis route départementale 518 puis Limite communale Ornacieux.



ARTICLE 3 –

La mise en réserve des territoires est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Toute demande de création, de modification ou de suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 4 –

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse et un plan de gestion peuvent être exécutés.

Les conditions d'exécution de ces plans doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et de la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par la décision attributive de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 5 –

Dans l'ensemble des réserves de chasse et de faune sauvage, la régulation à tir des espèces pouvant occasionner des dégâts s'effectue pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels et préfectoraux pris en application de l'article R427-6 du code de l'environnement. Toutefois, les agents assermentés, détenteurs d'une délégation écrite du détenteur du droit de destruction, peuvent procéder à la régulation à tir du renard, du ragondin et du rat musqué toute l'année.

ARTICLE 6 –

La réserve de chasse désignée à l'article précédent devra être signalée sur le terrain de façon Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipes de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'accord du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 7 –

Le piégeage des espèces classées nuisibles pourra s'effectuer en tout temps sous réserve du respect des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 8 –

La réserve de chasse désignée à l'article précédent devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de Commelle.

ARTICLE 9 –

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

ARTICLE 10 –

La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'ACCA de Commelle, sera selon l'article R422-58 du Code de l'Environnement, affichée pendant une durée minimum de 10 jours aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'administration.



ARTICLE 11 –

La président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le maire de la commune, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 30/08/2022

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

**Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère**
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

